



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aliments pour animaux

Question écrite n° 44961

Texte de la question

Après l'annonce d'un nouveau cas de vache folle dans les Flandres, auquel a répondu en écho et par une singulière coïncidence, un récent article paru dans la presse nationale, il semble que l'on puisse légitimement s'interroger sur l'efficacité de l'application du principe de précaution. Alors que cette maladie aurait dû disparaître dès 1995, compte tenu du délai d'incubation suivant l'interdiction des farines animales dans l'alimentation des bovins, les cas de contamination ne cessent pourtant d'augmenter. « Contamination directe » ou « contamination alimentaire croisée accidentelle », quelle que soit la formulation choisie, il est malheureusement évident que ces animaux mangent toujours des aliments contenant des farines de bovins et d'ovins. Celles-ci sont en effet encore autorisées pour l'alimentation des volailles et des porcs et il est donc à craindre de grands risques d'accidents alimentaires d'autant qu'ils peuvent intervenir à tout moment, de la fabrication desdites farines à son acheminement à l'éleveur. Ce constat démontre également certains retards imputables aux producteurs dans l'installation des deux processus distincts de fabrication de ces aliments, avec farine et sans farine. M. François Colcombet demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser quels ont été et sont aujourd'hui les contrôles prescrits quant à la surveillance de cette fabrication, notamment chez les producteurs, et surtout s'il est envisagé d'interdire l'utilisation de ces farines pour toute alimentation animale, avicole et porcine, afin de prévenir les risques ci-dessus évoqués de façon globale et systématique.

Texte de la réponse

La plupart des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) qui apparaissent actuellement concernent des animaux nés après l'interdiction des farines de viande issue de mammifères dans l'alimentation des bovins, qui a été prise en 1990, mais avant la série de mesures complémentaires prises en 1996. Compte tenu de la durée d'incubation de la maladie de l'ESB (entre quatre et six ans en moyenne), il n'est pas encore possible d'apprécier totalement l'efficacité de ces mesures en fonction des cas d'ESB qui apparaissent aujourd'hui. Celles-ci ont porté à la fois sur les produits animaux valorisables dans l'alimentation animale, avec l'exclusion des matériels à risques spécifiés de ruminants, cadavres et saisies sanitaires, et sur les matières premières d'origine animale admis dans l'alimentation des ruminants, qui ont été restreints aux seuls produits d'origine laitière. Ainsi, les farines animales qui entrent dans le circuit de l'alimentation animale et qui ont pu être dans le passé à l'origine de contamination d'aliments pour ruminants sont désormais issues exclusivement d'animaux éligibles à la consommation humaine et ont subi un traitement thermique très poussé, à savoir 133/ C/3 bars/20 mn pour les farines de viande et d'os issues de mammifères. En outre, ces mesures réglementaires ont été complétées par un renforcement des contrôles. A titre d'exemple, les fabricants de farines animales sont inspectés en moyenne deux fois par mois par les services vétérinaires. Au niveau des contaminations croisées, tant les services vétérinaires que les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont reçu des instructions visant à vérifier l'application de bonnes pratiques chez les fabricants d'aliments composés pour ruminants. Dans ce contexte, plusieurs centaines de prélèvements ont été analysés en 1999 par un laboratoire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; ce nombre devrait encore augmenter pour l'année 2000. Les résultats disponibles

montrent que des farines animales ont pu être présentes de façon occasionnelle dans des aliments pour ruminants, Mais une telle présence est peu fréquente et se produit dans des proportions très faibles. En tout état de cause, il faut souligner que les mesures nationales visant à exclure de l'alimentation animale les matériels à risques spécifiés de ruminants, les cadavres et les saisies sanitaires, de même que celles relatives aux produits animaux interdits dans l'alimentation des ruminants, vont plus loin que la réglementation communautaire. Le Gouvernement s'efforce de convaincre les autres Etats membres de la nécessité d'aller dans le même sens et il a obtenu que la Commission élabore un projet de texte qui visera notamment à interdire au niveau communautaire l'utilisation des cadavres dans l'alimentation animale. Pour la présidence française de l'Union européenne, le ministère de l'agriculture et de la pêche placera parmi ses priorités les discussions concernant ce texte, qui devrait être proposé prochainement de façon officielle par la Commission.

Données clés

Auteur : [M. François Colcombet](#)

Circonscription : Allier (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44961

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2370

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4495